

## Statuts de l'association de la maison des adolescents du Loiret et le réseau 45 de l'adolescence

### AMARA 45

#### Chapitre I : but et composition

##### Article 1

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret et prenant le titre de « *Association pour la Maison des Adolescents du Loiret et le Réseau 45 de l'Adolescence* » *acronyme : AMARA 45.*

Fondée le 26 juin 2012, sa durée est illimitée.

##### Article 2

Son siège social est fixé à la Maison Des Adolescents, sise 40 rue Porte Madeleine, 45000 Orléans. Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

##### Article 3

But de l'association :

Prendre soin et accueillir les adolescents du Loiret (45), leur fournir les informations et les conseils dont ils ont besoin, leur offrir les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et attentes, en favorisant la synergie des acteurs et la mise en œuvre de prises en charge globales, pluri-professionnelles et institutionnelles : à la fois médicales, psychologiques, sociales et éducatives.

##### Article 4

Ses objectifs sont :

- Porter le projet de la Maison Des Adolescents et du Réseau de l'Adolescence (élaboration du pré-projet, élaboration du projet d'accueil et d'orientation, recherche de financement...) sur le territoire du Loiret ;
- Assurer la gestion de la Maison Des Adolescents (gestion administrative, financière, conduite du projet d'accueil et d'orientation) ;
- Animer le Réseau 45 de l'adolescence, par l'association de tous les acteurs impliqués à titre professionnel ou institutionnel dans la prise en charge sociale, médico-sociale, éducative ou sanitaire des adolescents.

## Chapitre II : administration et fonctionnement

### Article 5

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres adhérents

### Article 6

Sont membres fondateurs de l'association :

- ❖ Le Centre Hospitalier Départemental Georges Daumézon, représenté par son Directeur ou son représentant ;
- ❖ L'AIDAPHI (Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées), représentée par son Président ou son représentant ;
- ❖ L'APLÉAT (Association pour l'Écoute et l'Accueil en Addictologie et Toxicomanies), représentée par son Président ou son représentant ;

### Article 7

L'association organise et coordonne les activités de la Maison Des Adolescents et du Réseau, qui sont mises en œuvre :

- ❖ par le CHD pour son volet sanitaire ;
- ❖ par l'AIDAPHI pour son volet social et médico-social ;
- ❖ par l'APLÉAT pour son volet addictologie, médico-social et d'animation du réseau.

Les actions de la Maison Des Adolescents ne se substituent pas aux actions déjà existantes dans son ressort. Les activités de la Maison Des Adolescents s'exercent en lien avec d'autres partenaires institutionnels et au besoin avec leur participation.

L'association organise et coordonne les activités de la Maison Des Adolescents et du Réseau 45 de l'adolescence, confiées à un coordonnateur.

### Article 8

Peuvent être adhérents de l'association :

- ❖ des personnes morales légalement constituées telles que les établissements publics et les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi 1901,
- ❖ des professionnels du champ sanitaire, social, éducatif et médico-social,
- ❖ toute personne qualifiée présentée par un des membres fondateurs.

## Article 9

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire que les demandes d'adhésion soient acceptées par le Conseil d'Administration qui statue sur ces demandes lors de chacune de ses réunions. Les adhérents devront signer la charte du Réseau 45 de l'adolescence.

## Article 10

Sont membres adhérents, ceux qui apportent régulièrement leur concours aux activités de l'association, ou ont contribué par leurs apports à la constitution de l'association, et qui sont à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'Administration accorde la qualité de membre d'honneur et de membre bienfaiteur à ceux qui ont rendu à l'association des services signalés. Les membres d'honneur ont voix consultative et sont dispensés de cotisation.

## Article 11

La qualité de membre se perd du fait de :

- ❖ la démission de l'intéressé,
- ❖ sa radiation par décision motivée du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de radiation, aucune réclamation ne pourra être formulée sur les sommes versées à l'association, ces sommes lui restent définitivement acquises.

## Article 12

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de onze membres.

Il se compose de :

- ❖ Six membres fondateurs :
  - le directeur du CHD ou son représentant,
  - un médecin du CHD désigné par son directeur,
  - le président de l'AIDAPHI ou son représentant,
  - le directeur général de l'AIDAPHI ou son représentant,
  - le président de l'APLÉAT ou son représentant,
  - le directeur général de l'APLÉAT ou son représentant.
- ❖ Cinq membres élus pour deux ans par l'assemblée générale :
  - deux personnes physiques,
  - trois personnes morales.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

### Article 13

La présidence du Conseil d'Administration est assurée de manière tournante tous les deux ans par chacun des membres fondateurs, la personne morale étant représentée par :

- ❖ Pour le CHD : le Directeur ou son représentant
- ❖ Pour l'AIDAPHI : Le Président ou son représentant
- ❖ Pour l'APLEAT : Le Président ou son représentant.

Le bureau est composé des membres fondateurs et élit tous les deux ans :

- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

### Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, à savoir :

- ❖ La modification des statuts
- ❖ La dissolution de l'association

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre dispose d'une voix et ne peut avoir qu'un seul pouvoir. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président ou le secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut constituer au sein de l'association diverses commissions pouvant faire appel à des concours extérieurs. Il peut également convier à assister à ses délibérations toute personne de son choix avec voix consultative.

Il consacre une de ses séances à l'examen du compte de gestion de l'exercice achevé et à l'adoption du budget de l'exercice suivant.

### Article 15

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile et en justice par son président ou son représentant choisi dans le Conseil d'Administration, sur mandat exprès du bureau.

Le président ordonne les dépenses.

Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

### **Article 16**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Chacune des personnes morales en faisant partie ne peut se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un seul délégué.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an (*Assemblée Générale Ordinaire*) et à chaque fois que cela est utile sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association (*Assemblée Générale Extraordinaire*)

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

À l'Assemblée Générale Ordinaire

- le président expose la situation morale de l'association et rend compte de l'action du Conseil d'Administration
- le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice écoulé à l'approbation de l'Assemblée Générale.

On procède ensuite à l'épuisement de l'ordre du jour, puis au renouvellement, à bulletin secret, des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote à bulletin secret peut être demandé par tout membre à jour de sa cotisation de l'année n-1.

Il est dressé procès verbal des séances. Les procès verbaux sont transcrits sur registre.

## Chapitre III : charges, ressources, comptabilité

### Article 17

L'association assume les charges en investissement (bâtiment et équipement) et en fonctionnement (charges de personnel, dépenses courantes, amortissement des investissements) pour la mise en place et le fonctionnement de :

- ❖ La Maison Des Adolescents
- ❖ Le Réseau 45 de l'adolescence

### Article 18

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ❖ les subventions directes accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, et toute personne morale ou physique, publique ou privée ;
- ❖ les cotisations des membres adhérents dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ;
- ❖ les dons et legs des personnes physiques et morales ;
- ❖ les subventions d'organismes ou institutions européennes ;
- ❖ ou tout autre produit légalement acquis.

### Article 19

L'association exerce ses activités dans le cadre du droit social et des règles juridiques, comptables et financières applicables.

### Article 20

Il est tenu au jour le jour une comptabilité, par dépenses et par recettes, ainsi qu'une comptabilité matière.

### Article 21

L'association ne peut bénéficier d'avances de ses membres, ni financières, ni matérielles, ni en moyens humains. Les membres de l'association n'engagent aucuns fonds propres dans le fonctionnement de l'association en dehors des cotisations telles que prévues à l'article 18.

Elle n'engage pas de dépenses sans avoir reçu l'assurance de l'obtention de l'ensemble des crédits nécessaires à son fonctionnement.

### Article 22

L'association ne recrute ni ne rémunère de personnel.

Elle bénéficie de mise à disposition de personnels par ses membres fondateurs, chacun en ce qui le concerne (CHD pour son personnel ; AIDAPHI pour le personnel socio-éducatif et médical ; APLEAT pour l'addictologie, et la coordination du Réseau 45 de l'adolescence), moyennant remboursement par l'association.

L'employeur demeure responsable des questions statutaires et de l'évaluation du salarié. Celui-ci demeure sous la responsabilité hiérarchique de son employeur, mais il est sous la responsabilité fonctionnelle de l'association lors de ses activités à la Maison Des Adolescents ou pour le compte du Réseau 45 de l'adolescence.

Les personnels mis à disposition de l'association peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

### **Article 23**

Le trésorier ouvrira un compte courant dans un établissement bancaire.

### **Article 24**

En cas de dissolution, tous les biens acquis par l'association reviendront aux membres fondateurs dans les proportions d'un tiers chacun.

## Chapitre IV : règlement intérieur, modifications des statuts et réglementation

### Article 25

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration aux deux tiers de ses membres. Il est modifié dans les mêmes formes. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale à chaque modification.

Il est destiné à régler les points du fonctionnement de l'association non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

### Article 26

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale des membres de l'association, spécialement réunie à cet effet et par une majorité d'au moins les deux tiers des votants présents et à jour de leur cotisation (Cf. art. 9).

### Article 27

En cas de dissolution, celle-ci sera prononcée par l'Assemblée Générale des membres de l'association, spécialement réunie à cet effet et par une majorité d'au moins les deux tiers de votants présents et autorisés.

L'Assemblée Générale désigne alors également un ou plusieurs commissaires en son sein chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera attribué aux membres fondateurs dans les proportions d'un tiers chacun.

## Chapitre V : communication

### Article 29

La Maison Des Adolescents comme le Réseau 45 de l'adolescence se doteront d'un logo spécifique.

Les courriers et supports de communication de la Maison Des Adolescents comme du Réseau 45 de l'adolescence pourront faire apparaître, en sus de leur logo propre, et les trois simultanément uniquement, les logos du CHD, de l'AIDAPHI et de l'APLEAT.